



Un cadre réglementaire régional



Normes générales d'implantation



Protection des éléments sensibles du territoire

MRC LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS

◆ Ascot Corner ◆ Bury ◆ Chartierville
◆ Cookshire-Eaton ◆ Dudswell ◆ East Angus
◆ Hampden ◆ La Patrie ◆ Lingwick
◆ Newport ◆ Saint-Isidore-de-Clifton
◆ Scotstown ◆ Weedon ◆ Westbury



mrchsf.com



(819) 560-8400



85, rue du Parc
Cookshire (Québec) J0B 1M0

Pour consulter le Règlement de contrôle
intérimaire n° 387-13 :
mrchsf.com/reglement-387-13

* Ce document n'a aucune valeur légale
et se veut un résumé explicatif du cadre
réglementaire de la MRC.

DOCUMENT EXPLICATIF

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE RELATIF
À L'IMPLANTATION
D'ÉQUIPEMENTS DE
PRODUCTION D'ÉNERGIE
ÉOLIENNE À DES FINS
COMMERCIALES**



**MRC LE
HAUT-SAINT-
FRANÇOIS**

Engagée vers l'avenir

Un cadre réglementaire régional

Considérant le développement de la filière éolienne dans la région de l'Estrie, la MRC a jugé nécessaire en 2013, de mettre en place un cadre réglementaire régional afin d'encadrer l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales tout en protégeant les éléments sensibles et structurants du territoire.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François.

Principaux éléments à considérer

- Règlement à portée régionale;
- Vise à encadrer l'implantation sur l'ensemble du territoire de la MRC des éoliennes commerciales définies comme suit :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

- L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations; agricole, rurale et forestière.

Normes et distances séparatrices

L'implantation des éoliennes commerciales est interdite :

- à l'intérieur d'une bande de 2000 mètres de largeur autour des limites de tout (e) :
 - ✦ Périmètre urbain;
 - ✦ Affectation de villégiature;
 - ✦ Affectation du Parc du Mont-Mégantic;
 - ✦ Parc régional du marécage des Scots.
- à moins de 500 mètres de toute habitation. Réciproquement, toute nouvelle habitation devra être située à plus de 500 mètres d'une éolienne commerciale;
- à moins de 500 mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale

Les bandes de protection des zones sensibles

L'implantation des éoliennes commerciales doit également respecter les distances suivantes :

- Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares: 100 mètres;
- Lac de plus de 5 hectares: 1000 mètres;
- Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales) : 15 mètres;
- Sentiers récréatifs (de motoneige et de quad): 200 mètres;

- Sentiers récréatifs (cyclables, équestres et pédestres): 500 mètres;
- Site récréatif et touristique: (terrain de golf, camping, etc.): 750 mètres;
- Route locale: 200 mètres;
- Route publique numérotée: 300 mètres;
- Bâtiment d'élevage: 300 mètres.
- L'implantation des éoliennes commerciales est interdite à moins de 1000 mètres de part et d'autre de l'emprise de la route 257 entre La Patrie et la frontière des États-Unis. Cette même interdiction s'applique également de part et d'autre du chemin des Cantons et de la route des Sommets.
- L'implantation des éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologique et de conservation, des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.
- L'implantation d'un mât de mesure des éoliennes commerciales est interdite dans un rayon de 700 mètres des ponts couverts et des sites archéologiques.
- L'implantation des éoliennes commerciales est interdite à moins de 500 mètres de tout îlot déstructuré déterminé en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.